

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side.*

- A. Quelle que soit l'option choisie, notcir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this date and sign at the bottom of the form.*
- B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

ALTEN

40 AVENUE ANDRE MORITZ

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

AU CAPITAL DE EUR 33.271.807,83

348 607 417 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2013

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions Number of shares	Nominatif Registered	VS - Single vote
	VD - Double vote	

Nombre de voix - Number of voting rights :

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance à l'EXCEPTION de ceux que je signalé en noirçissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ; for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréées par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noirçissant comme ceci la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

Adresse / Address

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT : See reverse (4)

M, Mme ou Melle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement) Cf. au verso (1)

Surnom, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard:
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

sur 1ère convocation / on 1st notification

sur 2e convocation / on 2nd notification

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui/ Yes	Non/No Abst/Abs	Oui/ Yes	Non/No Abst/Abs
10	11	12	13	14	15	16	17	18	A	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>
19	20								B	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>
									C	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>
									D	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>
									E	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentes en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting.

- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf....

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).

- Je donne procuration (cf. au verso 4) à M, Mme ou Melle, Raison Sociale pour voter en mon nom.....
I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard:
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

sur 1ère convocation / on 1st notification

sur 2e convocation / on 2nd notification

à la BANQUE / to the Bank
à la SOCIETE / to the Company

16/06/13

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le bulletin est préférablement à l'usage dans la zone réservée à cet effet, sous numéros (en masqués), prélevé au moyen d'une autre feuille. Si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les recopier.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité en lettres. Il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adresses à une assemblée suivre pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinea 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois : « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR » (article R. 225-81 du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat, aux dispositions contraires des statuts sont réputées non strictes.

Pour le calcul du pourcentage, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délai fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des voix négatives.

→ Si vous désirez voter par correspondance, vous devrez obligatoirement noter la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE », au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

« Pour les projets de résolutions proposées ou approuvés par l'organe de Direction :

– soit de voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en n'inscrivant aucun chiffre,

– soit de voter « non » ou de vous « astreindre » ce qui équivaut à voter « non » sur certaines ou sur toutes les résolutions en notant l'individuellement les cases correspondantes.

→ Pour les projets de résolutions non approuvés par l'organe de Direction, de voter résolution par résolution en marquant la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles, siégeront débouchées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notosant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit à l'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auteur de son fichier de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R. 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, this signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian. If this information is already supplied, please verify and correct it (necessary).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate whether full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal authority by which you are signing his proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same signatory (Article R. 225-81 du Code de Commerce).

The text of the regulations in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "VOTE BY POST" and "HEREBY APPORTED" (Article R. 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract) :

1. A shareholder can vote, by post, by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

→ If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions:

For the resolutions proposed or agreed to by the Board, you can :

– either write "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank, or
– or write "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.

If the resolutions not voted by the Board, you can note resolution by resolution by shading the appropriate boxes. In case of amendments or new resolutions during the shareholders' meeting, you are required to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)), by shading the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract) :

"In the case of my power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board; in this case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

7.1. Les statuts contiennent aux dispositions des articles précédents sont réputés non écrites."

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce :

"Lorsque, dans les termes prévus aux articles et, quantième échelons du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre qu'un conjoint ou un partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé,

2° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se rapporte à l'acquisition de projets de résolutions ou agitent partie la conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote délivrable à l'admission de tous les autres projets de résolution. Pour délivrer tout autre vote,

l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant."

3° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se rapporte à l'acquisition de projets de résolutions ou agitent partie la conseil d'administration ou de surveillance qui la gère, et que les statuts le revêtent.

4° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 203-3 ;

5° Confie, au sens de l'article L. 230-3, la société dont l'assemblée est appartenue à sa réunir ;

6° lorsque les actions de la société sont contrôlées par une personne ou une entité contrôlée par une personne qui la gère, et que les statuts le revêtent.

7° Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix."

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract) :

"Pour toute procuration donnée mandat de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'acquisition de projets de résolutions presentes ou agitent partie la conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote délivrable à l'admission de tous les autres projets de résolution. Pour délivrer tout autre vote,

l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il peut être ou être représenté par toute autre personne physique ou morale de son choix."

Il est informé par son mandataire du but fait lui permettant de l'inscrire que ce dernier poursuit un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit.

Il agit, au sens de l'article L. 230-3, la société dont l'assemblée est appartenue à sa réunir.

1. Confie, au sens de l'article L. 230-3, la société dont l'assemblée est appartenue à son intérêt.

2. Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance qui la gère.

3. Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 203-3.

4. Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° d'une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 230-3.

Cette information est également fournie lorsqu'un mandataire du cas précédent, la personne qui la gère, et que les statuts le revêtent.

5. Confie, au sens de l'article L. 230-3, la société dont l'assemblée est appartenue à son intérêt.

6. Peut également exercer publiquement ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée.

7.1. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à participer à l'assemblée générale.

7.1.1. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.2. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.3. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.4. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.5. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.6. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.7. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.8. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.9. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.10. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.11. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.12. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.13. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.14. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.15. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.16. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.17. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.18. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.19. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.20. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.

7.1.21. Les personnes énumérées aux articles 1 à 6 ci-dessus sont également autorisées à voter dans les situations numérotées aux 1° à 4°.